Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 056-215602335-20260615-2026_050-DE

COMMUNE DE SAINT PHILIBERT
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :	
En exercice	: 19
Présents	: 15
Votants	: 18

L'an deux mille vingt-six le 15 juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de M. François Le Cotillec, maire

Date de convocation du conseil municipal : 4 juin 2026

PRÉSENTS : François LE COTILLEC– Arnaud LE LEVREUR - Marine BARDOU - Armelle LE FOURNIER – Erwan MARTIN LAUZER – Noémie JOUNOT –Anne Marie DU BOISBAUDRY – Pierre Jean JANNIN – Anne JACOB – Eric CAILLOCE – Samuel DURAND – Loïc JOFFE –Marie DEVOIS– Jean Luc HOUDART - Emmanuel DE LA TOUR
ABSENTS EXCUSES : Luc RAULT BARDON pouvoir à Arnaud LE LEVREUR - Francoise SIRIGU pouvoir à Anne JACOB– Anne Charlotte JAFFREDO –Caroline VALETTE pouvoir à Marie DEVOIS

Secrétaire de séance : Marine BARDOU

DÉLIBÉRATION N° 2026_050 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE ET DE DEPLACEMENT DES ELUS

Rapporteur : François Le Cotillec

L'article 91 de la loi «Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 (article L2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales) a rendu obligatoire un dispositif qui n'était jusque-là que facultatif. Il dispose en effet que «les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation » à un certain nombre de réunions : « séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ».
L'organe délibérant doit délibérer afin de fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC.
Cette dépense est compensée par l'État par une aide forfaitaire selon le seuil de population (176 € pour Saint Philibert), sous réserve de l'adoption d'une procédure de contrôle des justificatifs ouvrant droit à cette mesure.
Par ailleurs, outre l'indemnité de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité.
Ces remboursements sont expressément prévus par le code général des collectivités territoriales et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat.

On distingue alors trois types de frais :

1) Les frais de déplacements courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suviants du CGCT

2) Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.
Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le maire et selon les conditions de remboursement prévus pour les fonctionnaires

3) Les frais d'éxécution d'un mandat spécial

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entrainer les déplacements inhabituels et indispensables.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 056-215602335-20260615-2026_050-DE

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal qui peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.
Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l'élu doit agir au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation du conseil municipal.
Une fois ces conditions réunies, les intéressés bénéficient d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat spécial.
Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.
Les dépenses relatives au transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précisant son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

VU le CGCT
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité »
VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Il sera donc proposé aux élus de :

VALIDE le remboursement des frais de garde engagés par les élus aux conditions suivantes :

Motifs
Séances plénières du conseil
Réunions des commissions dont le conseiller municipal est membre et instituées par délibération
Réunions organisées par les EPCI dont la commune est membre, le département ou la région lorsqu'il a été désigné par délibération
Aux fêtes légales mentionnées aux points 4, 7 et 10 de l'article L.3133-1 du code du Travail et aux commémoratons, fêtes et journées nationales instituées par décret

Pièces à fournir :
Justificatifs à fournir : livret de famille, jugement de garde, certificat médical pour les personnes en situation de handicap, agées, ou ayant besoin d'une aide personnelle
Justificatif de paiement de la garde des personnes concernées aux jours et heures de réunion
Justficatifs du caractère régulier et déclaré des personnes physiques ou morales intervenant
Déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit de réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs

VALIDE le versement d'indemnités de frais de déplacement comme présenté ci-dessus

Pièces à fournir (après autorisation pour les frais engagés au titre du mandat spécial)
Autorisation de déplacement
Ordre de mission
Justificatifs de déplacement
Etat de frais

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance
Marine BARDOU

Le Maire,
François LE COTILLEC

MAIRIE de St PHILIBERT
56 (Morbihan)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)